



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Promotions supplémentaires d'ordres nationaux pour les anciens d'AFN

Question écrite n° 10824

Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur l'attribution de décorations pour les anciens combattants des conflits en AFN. 63 ans après la signature des accords d'Evian, la génération du feu ayant combattu en Algérie, au Maroc et Tunisie est malheureusement en train de disparaître. En parallèle, de très nombreux dossiers les concernant pour l'attribution des grands ordres nationaux sont en attente et risquent d'être traités trop tard pour reconnaître le mérite individuel de ces anciens combattants. À l'occasion du 60e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, des promotions spéciales avaient été désignées à destination de ces anciens combattants. Néanmoins, ce contingent de 163 décorations s'est avéré très insuffisant pour reconnaître les mérites de ceux-ci lors des conflits auxquels ils ont participé, puis à leur engagement au service de leurs frères d'armes au sein des associations patriotiques et mémorielles. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de corriger cette situation et éviter que de nombreux anciens combattants méritants ne se voient jamais attribuer ces décorations auxquels ils auraient droit.

Texte de la réponse

L'admission et l'avancement dans les ordres nationaux, comme la concession de la Médaille militaire, sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. La part des contingents de décorations destinés aux anciens combattants résulte de l'évolution démographique des candidatures potentiellement éligibles, au regard de la réglementation et des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, également compétent pour la Médaille militaire, et du conseil de l'ordre national du Mérite. Le contingent annuel de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire, institué par le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, prévoit 1 115 croix, soit près de 45 % du contingent annuel global. Sur ce volume, 75 % sont destinés aux personnels de l'armée active, le reste (279 croix) ayant vocation à récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, réservistes et anciens combattants. En outre, l'article 2 du décret du 25 mars 2024 prévoient une majoration de 100 croix des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées et destinés aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, titulaires de la Médaille militaire et justifiant de deux faits de guerre, blessures de guerre ou citations avec croix. Sur le contingent annuel de 2 775 médailles militaires prévu par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 fixant les contingents de Médailles militaires pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus d'un quart est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants, soit un volume de 740 médailles militaires. Aux termes du décret n° 2024-263 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus du tiers du contingent militaire de croix dans l'ordre national du Mérite, soit 583 croix, est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants. L'ensemble de ces dispositions a pour objet de pérenniser l'hommage particulier destiné aux anciens combattants d'Afrique du Nord, tel qu'illustré par la décision particulière prise à l'occasion du 60ème anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie pour instituer des

contingents de distinctions dans les ordres nationaux ou de médailles militaires (116 distinctions correspondant à différents grades et dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 40 médailles militaires et 40 croix de chevaliers dans l'ordre national du Mérite), prévue par le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite à l'occasion du 60ème anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ces mesures attestent de la place prépondérante conférée aux anciens combattants dans le dispositif de reconnaissance de la Nation, vouée à récompenser leurs mérites militaires et leurs sacrifices consentis durant les conflits contemporains. Dès lors, les contingents militaires mis à la disposition du ministère des armées et des anciens combattants, institués et renouvelés par les décrets triennaux du Président de la République, permettent de les récompenser de manière suffisamment large et spécifique, à l'aune des critères d'appréciation des conseils des ordres nationaux ayant vocation à préserver le prestige de ces décorations. Leurs candidatures sont examinées avec soin et diligence, de manière à proposer tout profil remplissant les conditions précitées. Toutefois, les décisions prises par les conseils des ordres nationaux, chargés de se prononcer sur la recevabilité des propositions en les appréciant d'après différents critères susceptibles d'évoluer en fonction du nombre et de la qualité des profils, sont pleinement souveraines et s'imposent à la ministre des armées et des anciens combattants. Cependant, si tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ne peuvent pas être admis dans un ordre national ou se voir concéder la Médaille militaire, il est souligné que leurs mérites ont déjà pu être reconnus par d'autres distinctions honorifiques, telles que la croix du combattant, la médaille de reconnaissance de la Nation ou la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, ainsi que par les récompenses pour services exceptionnels que les autorités de l'époque ont pu leur décerner, en raison de leurs actions méritoires et de leur manière de servir.

Données clés

Auteur : [Mme Annaïg Le Meur](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10824

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : [Armées et anciens combattants \(MD\)](#)

Ministère attributaire : [Armées et anciens combattants \(MD\)](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2025](#), page 9040

Réponse publiée au JO le : [16 décembre 2025](#), page 10278